

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 16 mai 2023

ST/A-2023-387

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex et ses sous-traitants, dans le cadre de travaux de finitions, reprise de chaussée et peintures Cours des Girondins entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la place Joffre et Quai d'amade

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2023, le stationnement sera interdit Cours des Girondins, au droit des travaux. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2023, la circulation sera alternée par piquets K10 Cours des Girondins, au droit des travaux.

ARTICLE 3° - La piste cyclable sera interrompue, Cours des Girondins, au droit du chantier

ARTICLE 4° - A compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2023, le stationnement sera interdit quai d'Amade, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - A compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2023, suppression d'une voie de circulation quai d'Amade, au droit du chantier.

ARTICLE 6°- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7°- La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 8°- Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le seize mai deux mille vingt-trois.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhou
Date de signature : 16/05/2023
Qualité : Parapheur B Halhou Libourne